

des Princes &c. Avril 1720. 281

prompte, ont poussé jusqu'à l'excès, a donné lieu à la Declaration du Roi suivante. Ce seroit un grand bien si elle n'avoit pour objet que de reprimer l'orgueil & la vanité de pareils gens qui en font gemir tant d'autres dans la pauvreté & la misere.

L OUIS &c. Salut. Le bien de l'Etat & *Declaration du Roi contre le luxe.*
le maintien de l'ordre public exigeant de Nous une continuelle attention, Nous avons cru à l'exemple du feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & Bisayeul, de glorieuse memoire, que rien n'étoit plus digne de nos soins, que de reprimer le luxe & d'arrêter l'excès auquel nous aprenons que grand nombre de nos Sujets se portent tous les jours par une consommation prodigieuse de matiere d'or & d'argent qui se fait en Vaiselle de toute espee sans distinction d'état & de condition. A CES CAUSES de l'avis &c. Nous avons par ces presentes signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, disons, declaron & ordonnons, voulons & Nous plait, que la Declaration du 14. Decembre 1689, & l'Edit du feu Roi du mois de Mars 1700. en ce qui concerne la qualité & le poids des ouvrages & Vaiselle d'or & d'argent, soient executez selon leur forme & teneur; & en consequence faisons defense à tous Orfevres & autres Ouvriers travaillans en or & en argent dans nôtre bonne Ville de Paris & autres lieux de nôtre Royaume, de fabriquer, exposer ou vendre, à compter du jour de la publication de nôtre presente Declaration, aucun ouvrage d'or excédant le poids d'une once, à la reserve des Croix des Archevêques & Abbez, Abbeses & Religieuses, des Chevaliers de
nos